

DECRET N° 2004-061 DU 11 FEVRIER 2004

Portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Béninoise pour l'Informatique (C.B.I.).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-444 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;

Vu le décret n° 2001-135 du 04 avril 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Béninoise pour l'Informatique (C.B.I.) ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2004 ;

DECREE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une commission technique pour l'informatique dénommée « Commission Béninoise pour l'Informatique » (C.B.I.).

CHAPITRE 2 : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Béninoise pour l'Informatique (C.B.I.) a pour mission d'assurer l'informatisation dans l'Administration Publique.

A ce titre, la Commission Béninoise pour l'Informatique est chargée :

- de proposer au gouvernement la politique nationale de l'informatique ;
- d'apprécier les normes techniques des équipements informatiques et électroniques à acquérir dans les services publics ;

- d'assurer l'encadrement technique et le conseil aux structures publiques et parapubliques dans le cadre de l'évolution de l'informatique au Bénin ;
- d'élaborer un plan d'assurance qualité ;
- de promouvoir et soutenir les initiatives de la société civile dans le domaine de l'informatisation au Bénin ;
- d'élaborer une réglementation pour l'équipement et le développement harmonieux des services publics et parapublics afin de faciliter leur mise en réseau ;
- d'assurer la veille technologique dans le domaine de l'informatique.

CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 3 : La Commission Béninoise pour l’Informatique est placée sous la tutelle du Ministre de la Commission et de la Promotion des Technologies Nouvelles.

Article 4 : La Commission Béninoise pour l’Informatique est composée comme suit :

Président : Le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ou son représentant ;

Rapporteur : Le Secrétaire Exécutif de la Commission Béninoise pour l’Informatique ;

membres :

- un représentant de chaque Institution de la République
- un représentant de chaque Ministère ;
- un représentant de la Direction de la Promotion des Nouvelles Technologies de l’Information et de la Communication ;
- un représentant de la Direction de la Documentation et de l’Administration du Réseau Internet du Gouvernement ;
- un représentant de l’Office des Postes et Télécommunications ;
- un représentant de l’Agence pour la Gestion des Nouvelles Technologies de l’Information et de la Communication ;
- un représentant de la Société Béninoise d’Energie électrique ;
- un représentant de l’Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin ;
- deux représentants des Associations Professionnelles du domaine de l’Informatique, dûment mandatés ;
- deux représentants des Centres de Formation Professionnelle en Informatique, dûment mandatés ;
- deux représentants de l’Association des Promoteurs des Radios et Télévisions privées, dûment mandatés.

Article 5 : Les membres de la Commission Béninoise pour l’Informatique sont nommés par Arrêté du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles sur proposition des structures dont ils relèvent.

Article 6 : Pour accomplir sa mission, la Commission Béninoise pour l’Informatique est organisée comme suit :

- **Un Secrétariat Exécutif** de la commission coordonne les travaux des comités techniques spécialisés chargés de l’animation de la C.B.I. ;
- **Le Comité des Etudes et Politiques** : Il est chargé d’élaborer la politique nationale de l’informatique et de coordonner la conception et la mise en œuvre des schémas directeurs d’informatisation des services publics et parapublics ;
- **Le Comité d’Assistance Technique** : Il est chargé d’assurer un appui technique à la mise en œuvre des projets d’informatique dans les services publics et parapublics. Il suit l’évolution des méthodes d’analyse et de programmation ainsi que des nouveaux outils de développement de logiciels en vue de fournir une assistance technique efficiente aux administrations ;
- **Le Comité de Réglementation et de Suivi des Projets** : Ce comité est chargé d’édicter les normes techniques des équipements informatiques et électroniques à acquérir dans les services publics et parapublics . Il doit élaborer une réglementation pour l’équipement et le développement harmonieux des services publics et parapublics afin de faciliter leur mise en réseau. Il assure également le suivi de l’exécution des projets informatiques et le contrôle de qualité dans les services.

CHAPITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Secrétariat Exécutif de la C.B.I. est l’organe d’exécution et de suivi des décisions de la C.B.I.. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles, parmi les informaticiens de grade ingénieur au moins de l’Administration Publique. Il est assisté dans sa mission :

- d’un Secrétaire Exécutif Adjoint nommé par Arrêté du MCPTN, parmi les informaticiens de grade Ingénieur au moins de l’Administration Publique ;
- d’un Comptable ;
- d’un Secrétaire de Direction ;
- d’un personnel administratif de soutien.

Article 8 : Le Secrétariat Exécutif est chargé :

- d’élaborer et de soumettre à l’adoption de la C.B.I., le programme d’activités de la Commission, en collaboration avec les présidents des comités techniques spécialisés ;
- de préparer le budget de la Commission et le soumettre à son Président pour approbation en plénière ;

- d'assurer la prise en compte du budget de la commission dans le budget général de l'Etat ;
- de suivre l'exécution des différents programmes d'activités et du budget-programme de chaque comité technique spécialisé ;
- d'élaborer le bilan d'exécution des activités retenues dans les programmes ainsi que le bilan financier de chaque exercice à soumettre à l'appréciation et à l'approbation de la C.B.I..

Article 9 : Chaque comité technique spécialisé est placé sous l'autorité d'un bureau dont les membres élus sont issus de ce comité. Le bureau est composé :

- d'un Président ;
- de deux rapporteurs.

Article 10 : Les Présidents des comités techniques spécialisés sont des cadres spécialisés dans les domaines de compétence desdits comités.

Article 11 : Chaque comité technique spécialisé se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président, et toutes les fois en cas de besoin, en session extraordinaire.

Article 12 : La Commission Béninoise pour l'Informatique se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président en session ordinaire, et toutes les fois en cas de besoin, en session extraordinaire.

Article 13 : Le Président de la C.B.I. est l'ordonnateur du Budget de la C.B.I..

Article 14 : La gestion des ressources de la C.B.I. est soumise aux règles de la comptabilité publique en vigueur en République du Bénin. Les ressources matérielles sont placées sous la responsabilité du Régisseur, comptable de la Commission Béninoise pour l'Informatique.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : La C.B.I. peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 16 : En cas de besoin, le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles peut créer d'autres comités spécialisés sur proposition de la C.B.I..

Article 17 : Le patrimoine de la C.B.I. est constitué de :

- biens meubles du Comité National Technique an 2000 (CNT2000) ;
- dons et legs des organismes d'aide bilatérale ou multilatérale ;
- subventions de l'Etat ;
- revenus générés par ses activités.

Article 18 : La durée du mandat du Secrétaire Exécutif et de son Adjoint est fixée à quatre (04) ans renouvelable une fois.

Article 19 : Le Ministre chargé des Finances met à la disposition de la C.B.I. des moyens nécessaires à son fonctionnement.

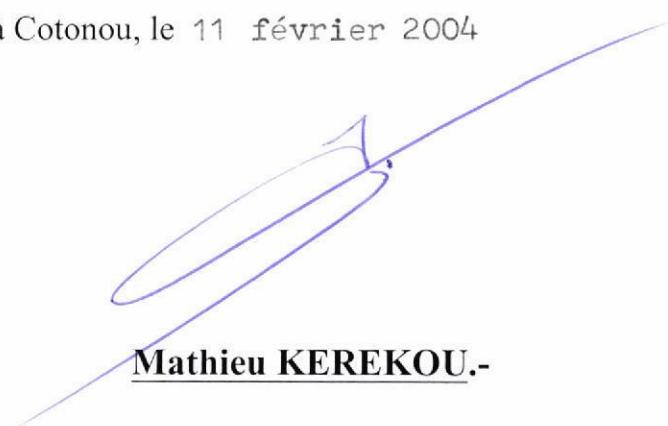
Article 20 : Un Arrêté d'application définira les modalités de fonctionnement de la C.B.I.

Article 21 : le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 22 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 février 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de
la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Communication et
de la Promotion des Technologies
Nouvelles,



Gaston ZOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02
JO 1.-